

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

**ARRETE**  
**DU MAIRE DE LIBOURNE**  
**Le 6 mars 2023**

ST/A-2023-185

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par ELITEL SUD OUEST, dans le cadre de travaux pour le compte d'ENEDIS l'utilisation d'une nacelle pour des travaux de raccordement aux 4 -6 rue Montesquieu.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1° - A compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 24 mars 2023**, le stationnement d'une nacelle sera autorisé sur la chaussée devant les n° 4-6 rue Montesquieu.

**ARTICLE 2° - A compter du 6 mars 2023 et jusqu'au 24 mars 2023**, le stationnement sera interdit face au chantier, entre le n°2 et le n°10 rue Montesquieu, pour permettre le dévoiement de la circulation. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 3° - Les travaux seront interrompus les mardis et vendredis matins, jours de marché.**

**ARTICLE 4° -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5° -** La signalisation et déviation piétonne nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 6° -** Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7° -** cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le six mars deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde



Bilal HALHOUL